

Nice, le 17 DEC. 2021

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PARC ALPHA**

**Installation de présentation au public de faune sauvage captive
située au lieu dit «Le Boréon» sur la commune de Saint-Martin-Vésubie**

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

n°16817

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et son annexe II dite convention de Berne 19 septembre 1979 ;
- VU** la directive 1999/22/CE du Conseil relative à la détention des animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- VU** les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.413-3 et R.413-22 ;
- VU** l'annexe 3 de l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour l'environnement et en particulier, la rubrique 2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.214-1 à 5 ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12525 ter du 13 janvier 2006 modifié autorisant le Parc ALPHA à exploiter un établissement de présentation au public de loups (*canis lupus*), situé au lieu dit le « Le Boréon » sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-665 du 13 juillet 2017 concernant le Parc Alpha situé au Boréon à Saint-Martin-Vésubie ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 25 juin 2021 par le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorc concernant les travaux de remise en état des clôtures afin de réintroduire des loups ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16732 du 24 août 2021 faisant suite aux dégâts engendrés par la tempête Alex portant modification pour une période transitoire et temporaire du fonctionnement et des structures sécuritaires de l'installation ;

VU le porter à connaissance du 17 novembre 2021 transmis par le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorc concernant le maintien d'une partie des clôtures provisoires pendant la période hivernale 2021/2022 au Parc Alpha ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réaménagement des clôtures et des systèmes de sécurité sont supérieures aux exigences définies par les arrêtés préfectoraux d'ouverture et permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il est cependant nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires visant à réglementer le fonctionnement de l'établissement pour une période transitoire destinée à la remise en état définitive prévue pour le 30 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorc dont le siège social est situé, 147, boulevard du Mercantour - Centre Administratif départemental - BP 3007- 06201 Nice – cedex 3, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du PARCALPHA situé au lieu dit le « Le Boréon » sur la commune de Saint-Martin-Vésubie.

Article 2.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°16732 du 24 août 2021 est prorogé jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin-Vésubie et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martin-Vésubie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution


Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet Nice-Montagne,
- au préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,
- au maire de Saint-Martin-Vésubie,
- au commandant de groupement de gendarmerie à Saint-Martin-Vésubie,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- à la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet
(CAB-4376)



Benoît HUBER

